

— M. Nouredine El Eloui, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Adel Rehaïl, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mme. Zakia Ighil, représentante du ministre chargé des affaires étrangères ;

— M. Saïd Ouamri, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Mohamed Sghir Souici, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— M. Hasssen Dine, représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

— M. Abdel Ahake Didji, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— M. Ahcen Douas, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— M. Bachir Saâdaoui, représentant du ministre chargé des affaires religieuses.

-----★-----

Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure de musique.

Par arrêté du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014, sont désignés membres au conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure de musique, M. Mehdi Dekkar, représentant du ministre chargé des finances, en remplacement de M. Mohamed Rafik Medjani et M. Mustapha Kadri, représentants du ministre chargé de l'éducation en remplacement de M. Khaled Derriche, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 2 du décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique.

-----★-----

Arrêté du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant ouverture d'instance de classement de « la maison historique d'Ighil Imoula », lieu de dactylographie et du tirage de la proclamation du 1er novembre 1954 ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « maison historique d'Ighil Imoula », lieu de dactylographie et du tirage de la proclamation du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **nature du bien culturel** : monument historique, lieu de dactylographie et du tirage de l'appel du 1er novembre 1954 dans le but de sensibiliser et d'orienter les algériens pour militer pour la cause nationale, constitue un témoin du courage et de l'engagement du peuple algérien pour défendre sa patrie et sa dignité ;

— **situation géographique du bien culturel** : le monument historique est situé au village d'Ighil Imoula, commune de Tizi N'Tlata, daïra des Ouadhia, wilaya de Tizi Ouzou. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : propriétés des héritiers Abdesselam Ahmed, Abdellaoui Ali Ben Cherif et Abdellaoui Ahmed ;

— au Sud : propriété de Hadj Ali Chaâbane et des héritiers Ben Ramdani Belaid ;

— à l'Est : place publique « Tizi Boumdoune », et propriété Amrani Amar ;

— à l'Ouest : propriété des héritiers Idir Saïd Ben Miloud ;

— **délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 278 m² et à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel** : propriété privée ;

— **identité des propriétaires** : la famille Idir ;

— **sources documentaires et historiques** : plans et photos, annexés à l'original du présent arrêté ;

— **servitudes et obligations** :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagement ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tizi Ouzou aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Tizi N'Tlata durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Gouraya ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 22 octobre 2013 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Gouraya ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **nature du bien culturel** : monument historique, construit sur le site où fut inhumée « Yemma Gouraya », la sainte patronne qui vécut au 16ème siècle et voua sa vie à la résistance contre l'occupation espagnole de la ville de Béjaïa, considérée ainsi, un symbole de lutte contre l'occupation étrangère en Algérie ;

— **situation géographique du bien culturel** : le monument historique est situé dans la commune de Bejaïa, Daïra de Béjaïa, wilaya de Bejaïa. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : sentier pédestre du Fort au pilier géodésique ;

— Au Sud : massif montagneux Gouraya (commune de Béjaïa) ;

— A l'Est : sentier pédestre du plateau des ruines vers le Fort Gouraya ;

— A l'Ouest: pilier géodésique et le massif montagneux Gouraya (commune de Béjaïa) ;

— **délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 17.000 m² à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **identité des propriétaires** : ministère de la défense nationale ;

— **sources documentaires et historiques** : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **servitudes et obligations** :

— les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du monument historique et sa zone de protection seront fixées conformément aux dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Béjaïa aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Béjaïa durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Béjaïa.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Béjaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant ouverture d'instance de classement de « la grotte d'Afalou Bou R'Mel ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;